

Copie

Délivrée à: me. THEEUWES Bertold

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	
2021 / 2589.	
Date du prononcé	
2 novembre 2021	
Numéro du rôle	
2018/AB/868	
Décision dont appel	
17/3/A	

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur [REDACTED]

domicilié à [REDACTED]

Appelant,

comparaît en personne assisté par Maître Sophie Remouchamps, avocat à Bruxelles.

contre

LA REPUBLIQUE D'INDONESIE, représentée par son ambassadeur en Belgique, dont les bureaux sont situés à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 38 ;

Intimée,

Représentée par Maître Frédéric Dopagne et Maître Marie-Hélène Jacquemin loco Maître Bertold Theeuwes, avocat à Sint-Pieters-Woluwe.

★

★

★

I. Les faits

1.

[REDACTED] est né [REDACTED] et est de nationalité indonésienne.

2.

Après avoir réussi des « examens de compétence », il est recruté par la république d'Indonésie pour fournir des prestations à l'ambassade de la république d'Indonésie en Belgique.

3.

[REDACTED] a ainsi signé, en date du 11 juillet 2011, une attestation d'occupation, qui sera également signée par l'ambassade de la république d'Indonésie en Belgique le 25 juillet 2011, afin d'obtenir pour [REDACTED] un titre de séjour en Belgique.

Ce document mentionne que, au cas où l'intéressé ne serait pas affilié au régime de sécurité sociale de l'État accréditant ou d'un État tiers, l'employeur s'engage à affilier le travailleur auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale Belge. L'attestation r [REDACTED] travailleur au

régime de séc [REDACTED]

Le document
août 2011. [REDACTED]

option le 25

4.

[REDACTED] est arrivé en Belgique le 6 octobre 2011 et a pris ses fonctions le même jour à l'ambassade de la république d'Indonésie.

5.

[REDACTED] a signé un contrat de travail, daté du 3 octobre 2011, pour une durée déterminée de deux ans, soit jusqu'au 6 octobre 2013.

La fonction n'est pas précisée dans le contrat de travail. Le contrat de travail précise toutefois qu'une job description sera dressé par l'ambassade de la république d'Indonésie. Ainsi, la fonction a été arrêtée par le biais d'un descriptif de l'ambassade de la république d'Indonésie, qui rattache [REDACTED] à la division de l'administration générale.

Le contrat de travail prévoit qu'il est régi par la loi indonésienne et contient une clause de for désignant le District Court of Central Jakarta.

6.

Une autorisation de séjour, à savoir une carte d'identité spéciale de type « S », valable pour le « personnel de service » d'une mission diplomatique, prévue par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, a été octroyée à [REDACTED] à partir du 7 novembre 2011 et a été renouvelée chaque année, tant que l'occupation auprès de l'ambassade de la république d'Indonésie se poursuivait.

7.

[REDACTED] a ensuite été occupé au sein de l'ambassade de la république d'Indonésie en vertu d'ordres de mission successifs, et ce jusqu'au 31 août 2015.

Ces documents se réfèrent à un descriptif de fonction.

Le descriptif de fonction lié au premier ordre de mission du 6 octobre 2013 transfère [REDACTED] de la division de l'administration générale à la division de l'attaché commercial.

Le descriptif de fonction est resté identique jusqu'à l'ordre de mission du 1^{er} juillet 2014. A cette date, [REDACTED] a réintégré la division de l'administration générale.

8.

L'occupation de [REDACTED] au sein de l'ambassade de la république d'Indonésie s'est poursuivie jusqu'au 31 août 2015.

9.

Durant toute la période de l'occupation du 6 octobre 2011 au 31 août 2015, [REDACTED] n'a pas été assujéti à la sécurité sociale Belge des travailleurs sa

10.

Par un courri
[REDACTED] a réc

ur [REDACTED]
: indemnité

compensatoire de préavis, une rémunération pour des heures supplémentaires, des pécules vacances, des indexations salariales et autres montants, ainsi que la délivrance de documents sociaux.

Le conseil de l'ambassade de la république d'Indonésie a réfuté ces demandes par courrier du 26 juillet 2016, au motif que [REDACTED] n'était pas été soumis à la législation belge, en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

11.

[REDACTED] a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles par citation, signifiée le 25 août 2016.

II. Le jugement du tribunal du travail

1.

[REDACTED] a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de :

«

- *« déclarer l'ensemble des prestations de sécurité sociale à l'Office National de Sécurité Sociale et lui payer la somme de un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts destinés à couvrir les conséquences de l'absence de déclaration des prestations salariées » ;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre d'indexation de la rémunération ou d'adaptation de la rémunération à l'évolution des prix à la consommation ;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre de pécule de vacances simple, double et de pécule anticipé*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre de remboursement de prélèvement illégal sur la rémunération mensuelle ;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre de solde de rémunération des heures supplémentaires, de rémunération complète des prestations supplémentaires de garde (selon le système de garde appelé « picket shift » et de sursalaire dû pour les heures supplémentaires prestées ;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre d'indemnité équivalente à la quote-part patronale dans l'assurance soins de santé et à titre de remboursement du prélèvement opéré sur la rémunération de novembre 2014;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *payer 1,00 euro provisionnel à titre de régularisation salariale pour la période d'occupation .*
- *payer 1,00 [REDACTED] pendant au précompte [REDACTED]*

- *payer les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes au taux légal, à compter des différentes dates d'exigibilité ;*
- *délivrer, sous peine d'une astreinte de 25 euros par document et par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours à partir de la signification du jugement à intervenir, les documents sociaux suivants :*
 - *Les fiches de paie d'octobre 2011 à août 2015,*
 - *Les comptes individuels de 2011 à 2015,*
 - *Les fiches fiscales 281.10 de 2011 à 2015,*
 - *Les attestations de vacances des différents exercices,*
 - *Le certificat d'emploi,*
 - *Le formulaire C4;*
- *Réserver à statuer sur les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».*

2.

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est, dans son jugement du 9 février 2018, déclaré sans juridiction pour connaître de la demande en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie la république d'Indonésie.

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné [REDACTED]
[REDACTED] aux dépens, non liquidés.

III. La procédure devant la cour du travail.

[REDACTED] a interjeté appel le 16 octobre 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 09 février 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 novembre 2018, prise à la demande conjointe des parties.

La République d'Indonésie a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

[REDACTED] a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 septembre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

[REDACTED]

IV. L'appel.

1.

demande à la Cour du travail :

- de déclarer l'appel recevable et fondé
- de déclarer les demandes originaires recevables et fondées
- de condamner la république d'Indonésie, dans les 60 jours de la signification de l'arrêt à intervenir, à régulariser la situation de [REDACTED] sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés belge en versant à l'office national de sécurité sociale (ONSS) les cotisations des sécurité sociale, personnelles et patronales, qui auraient dû être versées tenant compte des rémunérations payées pendant la période à régulariser, s'étendant du 6 octobre 2011 au 31 août 2015, pour un total de 113.778,63 €, sous une peine d'astreinte de 50 € par jour de retard à date de l'expiration du délai de 60 jours à compter de la signification.
Réserver à statuer pour le surplus du dommage.
À titre subsidiaire, condamner la république d'Indonésie au paiement d'un € provisionnel au titre de dommages et intérêts (préjudice lié au non assujettissement à un régime de sécurité sociale), à majorer des intérêts judiciaires, et réserver à statuer sur le montant du dommage.
- de condamner la république d'Indonésie au paiement des sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
 - o 20.897,23 € bruts au titre des pécules de vacances (arriérés simple, double et de sortie) ;
 - o 675,17 € nets au titre des retenues irrégulières sur la rémunération due ;
 - o 35.046,50 € bruts au titre des heures supplémentaires (rémunération et sursalaires) ;
 - o 11.575,86 € au titre de l'indemnité compensatoire de préavis
- de condamner la république d'Indonésie à délivrer les documents sociaux, conformes aux motifs de l'arrêt à intervenir, dans les 30 jours de l'arrêt à intervenir, et sous une peine d'astreinte de 25 € par jour et par document manquant à défaut de délivrance dans le délai précité :
 - 1) Une fiche de paie reprenant les postes 1), 3) et 4) ci-dessous ;
 - 2) Une attestation d'occupation ;
 - 3) Le formulaire C4
- de condamner la république d'Indonésie aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 3.744,44 €.

[REDACTED]

2.

La république d'Indonésie demande :

À titre principal de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement.

Elle demande à la cour de se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande, compte tenu de l'immunité de juridiction dont bénéficie la république d'Indonésie, et dire que la demande est par conséquent irrecevable ;

À titre subsidiaire elle demande à la Cour de dire qu'elle ne dispose pas de la compétence internationale pour connaître de la demande ;

À titre infiniment subsidiaire elle demande à la Cour de dire que la demande n'est pas fondée, à défaut pour le droit belge de s'appliquer ;

À titre encore plus subsidiaire elle demande à la Cour de dire que la demande n'est, au regard du droit belge, que partiellement fondée, à savoir dans la stricte mesure ci-après :

- 1) S'agissant du paiement des pécules de vacances : dans la mesure où ceux-ci seraient calculés uniquement sur la base de la rémunération effectivement payée;
- 2) S'agissant de l'indemnité compensatoire de préavis : dans la mesure où celle-ci serait calculée uniquement sur la base de la rémunération fixe payée et variable effectivement perçue par l'appelant au cours des douze derniers mois précédant la cessation de son occupation ;

Elle demande à la cour de rejeter toutes les autres demandes, y compris les demandes relatives à l'imposition d'une astreinte ;

Enfin, elle demande de condamner [REDACTED] aux entiers frais et dépens, y compris l'indemnité de procédure en degré d'instance et en degré d'appel, ou à tout le moins en degré d'appel. Elle liquide l'indemnité de procédure, à titre principal, à un montant de base 3.900 € par instance et à titre subsidiaire, à un montant de base de 3.900 € en degré d'appel.

[REDACTED]

V. Examen de la contestation.

1. Immunité de juridiction.

Les principes.

1.

Les états jouissent d'une immunité juridictionnelle, qui se décline en immunité de juridiction et immunité d'exécution.

Ces immunités sont fondées sur le principe de l'égalité souveraine des états.

La reconnaissance de telles immunités implique que les biens de l'état qui se trouvent dans un territoire étranger ainsi que ses actes, qui y sont contestés, sont protégés contre toute atteinte.

2.

La notion d'immunité relève principalement du droit international public coutumier et sa mise en œuvre est déclinée par la pratique jurisprudentielle des états.

3.

Selon le droit international coutumier en vigueur, l'immunité de juridiction des états étrangers est limitée aux actes dits de souveraineté, accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*jure imperii*) et ne s'étend pas aux actes dits de gestion (*jure gestionis*).

La théorie de cet immunité restreinte a été adoptée dans un arrêt de la Cour de Cassation belge (Cass. 11 juin 1903, Pas. 1903, I, P. 294).

« Pour déterminer si un acte accompli par un État l'a été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet état est intervenu en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli ». (Cass. (1^e ch.), 6 décembre 2019, J.T., 2020, p. 596, C.18.0282.F.).

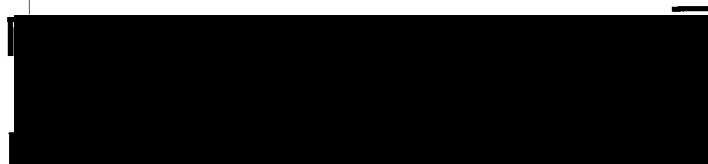
4.

Les exceptions à l'immunité de l'État constituent une dérogation au principe de l'égalité souveraine, dont la règle de l'immunité de l'État procède.

C'est au particulier qui entend agir contre l'État étranger, qu'il appartient de démontrer, d'une part, l'existence d'une exception à l'immunité et d'autre part qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de se prévaloir de l'exception.

5.

Afin de déterminer, au regard du droit international coutumier, si l'acte de l'État étranger est ou non couvert par une immunité de juridiction, il faut prendre en considération la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens.



Cette convention, adoptée le 2 décembre 2004, est ouverte à la signature depuis le 17 janvier 2005. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Les immunités juridictionnelles qui font l'objet de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens se distinguent à la fois des immunités de juridiction des agents diplomatiques et des agents consulaires, qui sont inscrites respectivement dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et dans la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, et de l'immunité de juridiction reconnue à certaines organisations internationales par l'effet des traités les instituant ou des accords de siège qu'elles ont conclu avec les états.

6.

Une convergence des pratiques a conduit les Nations Unies à lancer, il y a près de 35 ans, les travaux visant à codifier le droit des immunités juridictionnelles des états. La Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens, ainsi que les points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la convention, qui lui sont annexés, sont le résultat de ce processus. (G. Hafner et L. Lange, « la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens » dans Annuaire français de droit international, vol. 50, 2004, P 45 – 76).

La convention n'est pas directement applicable en tant que telle, mais les principes qu'elle contient sont applicables au titre de droit coutumier.

7.

L'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens stipule :

« Article – 11 Contrats de travail

1. *À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.*
2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas :*
 - a) *Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;*



b) *Si l'employé est :*

- i. *Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;*
- ii. *Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;*
- iii. *Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou*
- iv. *S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;*

c) *Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;*

d) *Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;*

e) *Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou*

f) *Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action. »*

Afin que l'exception à l'immunité reflétée à l'article 11, § 1^{er} soit applicable, il faut démontrer que l'on ne se situe dans aucune des situations visées à l'article 11, § 2 de la convention. Ces 6 situations sont alternatives et non cumulatives, comme l'indique la conjonction « ou » entre les lettres e) et f).

8.

Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne l'article 11, § 2, a), de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens, la Cour de Cassation a décidé que : « *Pour déterminer si un acte accompli par un État l'a été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet état est intervenu en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli* ». (Cass. (1^e ch.), 6 décembre 2019, J.T., 2020, p. 596, C.18.0282.F.).

9.

L'article 11, § 2, e) de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens, tel qu'adopté en 2004, prévoit que l'immunité est d'application lorsque l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, « *à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for* ».



En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 11, § 2, e), il faut relever que l'article 11, § 2, d), du projet de 1991 prévoyait initialement le maintien de l'immunité uniquement lorsque « *l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée* ».

Dans le commentaire afférent à cette première version de 1991, la Commission du droit international précisait : « *Une autre mesure de sauvegarde importante visant à protéger l'intérêt de l'État employeur est prévue à l'alinéa d du paragraphe 2. Si l'employé a la nationalité de l'État employeur au moment où l'action est engagée, ce fait emporte l'application de la règle de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'État du for. S'agissant des relations entre un État et ses propres nationaux, aucun autre État ne doit revendiquer la prépondérance de sa juridiction pour des questions découlant de contrats de travail. Des voies de recours existent dans l'État employeur et les tribunaux peuvent y être saisis. La question de savoir si le droit à appliquer est le droit administratif ou le droit du travail de l'État employeur ou de tout autre État est sans importance en l'espèce. (...)* (point 12 du commentaire du projet d'article 11, Ann. CDI, 1991, vol. II, 2^e partie, P. 46).

L'ajout « *à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for* », lorsqu'il fut inséré en 2000 par le Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (*Rapport du Président du Groupe de travail*, 10 novembre 2000, Nations Unies, A/C.6/55/L.12, pp. 12-13, §§ 48-49) n'a toutefois été fondé sur aucune pratique spécifique des États.

Les législations nationales et la Convention de Bâle, sur lesquelles la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens avait été initialement fondée, ne prévoient pas que l'immunité doit être exclue là où le ressortissant de l'État employeur a sa « résidence permanente » dans l'État du for. C'est pour cette raison qu'une telle exclusion n'a pas été reprise par la Commission du droit international dans son projet de 1991. La Commission a codifié la pratique existante, à savoir que l'immunité est maintenue dès l'instant où l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée. Ecarter malgré tout l'immunité dans cette hypothèse, au motif que l'employé a sa « résidence permanente » dans l'État du for, ne correspond pas à une pratique étatique pouvant donner naissance à une règle coutumière de droit international. Cette exclusion de l'immunité s'appliquera entre États parties à la Convention une fois que celle-ci sera entrée en vigueur, mais en l'état ne peut être appliquée, car elle ne reflète pas une règle existante de droit international coutumier.

Il est à noter que la Cour suprême du Royaume-Uni a refusé d'appliquer l'article 11 § 2 e) de la Convention en tant que règle de droit international coutumier dans un jugement du 8 octobre 2017 dans l'affaire *Benkharbouche v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and Libya v Janah*, [2017] UKSC 62).



L'exclusion tirée d'une « résidence permanente » dans l'État du for ne relève pas du droit international coutumier.

10.

Il ressort du libellé de l'article 11§,2, f) de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens qu'il faut prendre en considération l'existence d'une « résidence permanente » au moment où l'action est engagée.

11.

La notion de « résidence permanente » au sens de la Convention des Nations Unies n'est pas définie légalement. A défaut de définition légale, il faut lui donner le sens habituel, à savoir le fait de demeurer habituellement dans un lieu déterminé sans intermittence ni changement.

Il est à noter que, conformément à l'article 4 de l'arrêté Royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (M.B. 17 décembre 1991, p 28669), le ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions délivre gratuitement une carte d'identité spéciale aux membres du personnel de service des missions diplomatiques installées dans le royaume.

Il convient d'entendre par « personnel de service » les membres du personnel de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière employés au service domestique de la mission ou du poste, comme défini dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, respectivement l'article 1, g et l'article 1,f. Il s'agit donc de personnes au service de l'Etat accréditant qui sont envoyées en Belgique.

Conformément à la note circulaire de la direction du protocole du service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du royaume de Belgique sur les dispositions relatives au statut du personnel de service et octroi de la carte d'identité spéciale, la direction du protocole reconnaît le statut privilégié de personnel de service et n'octroie une carte d'identité spéciale type « S » qu'aux personnes qui n'ont pas la nationalité belge ou qui ne sont pas considérées comme des résidents permanents en Belgique. Pour obtenir la carte d'identité spéciale de la Direction du Protocole comme membre du personnel de service, la personne concernée ne peut avoir la nationalité belge, ni résider illégalement en Belgique, ni séjourner en Belgique de manière temporaire, ni être en séjour de longue durée en Belgique.

Tant l'article 4 de l'arrêté Royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers que la note circulaire de la direction du protocole du service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du royaume de Belgique sur les dispositions relatives au statut du personnel de service et octroi de la carte d'identité spéciale, démontrent que le détenteur d'un titre de séjour spécial n'a pas une résidence permanente en Belgique.



Application des principes en l'espèce.

1.

██████████ avait la nationalité de l'État employeur, la république d'Indonésie, au moment où la présente action a été engagée par la voie de la citation du 25 août 2016, puisqu'il avait, à ce moment, la nationalité indonésienne. Il n'est pas contesté par les parties qu'il est, à ce jour, toujours ressortissant indonésien.

2.

Les relations de travail de ██████████ au sein de l'ambassade de la république d'Indonésie ont pris fin le 31 août 2015.

██████████ avait, jusqu'à cette date, un titre de séjour spécial et une carte d'identité spéciale type « S », ce qui implique qu'il n'avait pas sa « résidence permanente » en Belgique.

3.

Toutefois, l'existence d'une « résidence permanente » est à prendre en considération au moment où l'action a été engagée par ██████████ devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, soit, le 25 août 2016.

██████████ reste en défaut de prouver qu'il avait, à cette date, une « résidence permanente » en Belgique.

En effet, ██████████ invoque simplement à ce sujet qu'il s'est installé en Belgique lors de la prise de cours du contrat de travail, qu'il y ait resté installé durant son occupation et après celle-ci.

██████████ n'apporte pas la moindre explication ou spécification quant à son titre de séjour depuis le 1^{er} septembre 2015. ██████████ ne produit aucun titre de séjour en Belgique entre cette date et l'introduction de la présente procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 25 août 2016.

██████████ ne démontre pas par d'autres voies qu'il a résidé d'une façon ininterrompue en Belgique entre le 31 août 2015 et le 25 août 2016. Il ne dépose aucune pièce attestant qu'il a alors demeuré habituellement en Belgique sans intermittence ni changement.

En conclusion, même dans l'hypothèse où il serait accepté que l'exclusion tirée d'une « résidence permanente » dans l'État du for relève bel et bien du droit international coutumier, la cour constate qu'en l'occurrence, ██████████ n'apporte aucun élément probant attestant d'une « résidence permanente » en Belgique après le 31 août

██████████

2015 et ne démontre donc pas qu'il était « résident permanent » en Belgique lors de l'introduction de la présente procédure, au sens de de l'art. 11, §2, e) de la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des états et de leurs biens.

La Cour considère dès lors que l'immunité de juridiction est applicable.

La Cour se déclare sans juridiction pour connaître de la demande.

L'appel est non fondé.

2. Les dépens.

1.

Conformément à l'article 1017, alinéa premier du code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de la partie perdante soit, en l'occurrence, [REDACTED]

Les dépens comprennent, en l'espèce, l'indemnité de procédure pour chaque instance.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction du montant de la demande par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Le montant est de 3.900 € en première instance et de 3.900 € en degré d'appel.

VI. Décision de la Cour du travail

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

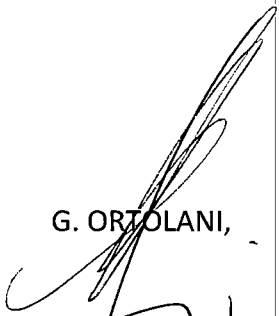
Confirme le jugement attaqué en ce qu'il se déclare sans juridiction pour connaître de la demande en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie la république d'Indonésie.

Condamne [REDACTED] à payer à la république d'Indonésie les dépens des deux instances, liquidés à 3.900 euros d'indemnité de procédure en première instance ainsi qu'à 3.900 € d'indemnité de procédure en degré d'appel.

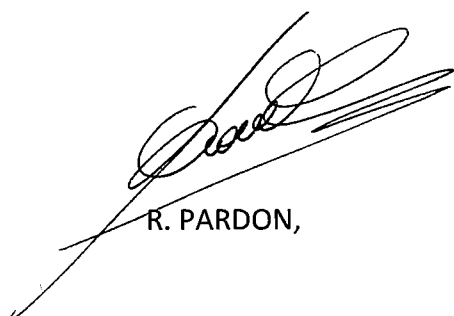
[REDACTED]

Ainsi arrêté par :

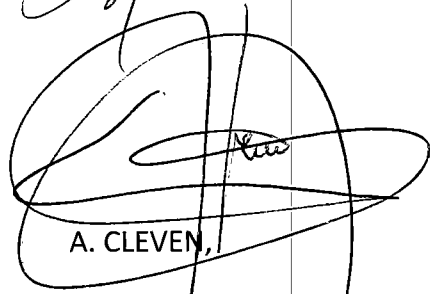
A. SCHOENMAEKERS, conseiller,
A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social suppléant,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier



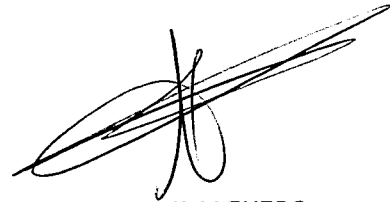
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



A. CLEVEN,

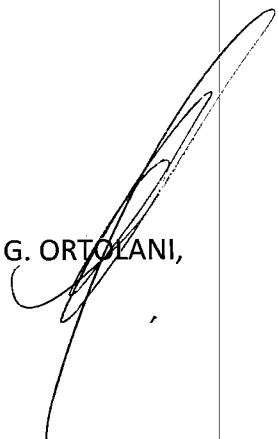


A. SCHOENMAEKERS,

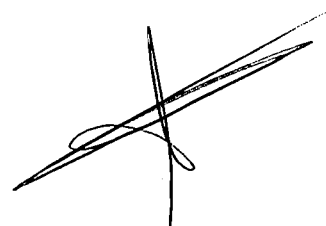
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 novembre 2021, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseiller,

G. ORTOLANI, greffier



G. ORTOLANI,



A. SCHOENMAEKERS,

